



BANQUE des
TERRITOIRES



**Loi de finances pour 2023 :
les principales dispositions financières et fiscales
intéressant les collectivités locales**

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Territoires Conseils service d'intérêt général de la Caisse des dépôts

<https://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils-laccompagnement-des-projets-communaux-et-intercommunaux>

- **Créé en 1989** (Mairie-conseils) **intégré à la Banque des Territoires** (une des cinq directions de la Caisse des dépôts)
- **Librement accessible à tous les EPCI et aux communes de moins de 20 000 habitants**
- **Rôle d'information et d'accompagnement des élus dans l'exercice de leurs compétences et aide à la mise en œuvre des politiques publiques :**
 - Service de renseignements téléphoniques juridiques et financiers (SRJF) – **0 970 808 809**
 - Accompagnements méthodologiques individualisés
 - Outils de simulation financière à visée pédagogique (www.solidaires.com)
 - Base d'expériences : plus de 3000 projets réalisés sur l'ensemble du territoire
 - Publication de documents pédagogiques sur le site de la Banque des Territoires

Sommaire

- 01** Contexte général de la loi de finances pour 2023 Page 4
- 02** Mesures diverses de fiscalité locale Page 8
- 03** Evolution des concours financiers de l'Etat Page 13
- 04** Utilisation et modalités d'attribution du fonds vert Page 16
- 05** Quelles réponses à l'enjeu de la hausse du coût de l'énergie ? Page 20

01

**Contexte général de la loi de finances
pour 2023**



La loi de finances pour 2023 s'inscrit dans un contexte économique qui s'assombrit en 2023

La loi de finances pour 2023 s'inscrit dans un contexte économique incertain, marqué par une forte inflation qui devrait atteindre son pic au cours du premier semestre.

Ci-dessous, les dernières projections macroéconomiques de la Banque de France de décembre 2022 :

Croissance

+2,6 % en 2022

**Entre -0,3 % et + 0,8 %
en 2023**

Inflation (IPCH)

+6,0 % en 2022

+6,0 % en 2023

Déficit public

-5,0 % du PIB % en 2022

-5,4 % du PIB en 2023

Le pic d'inflation pourrait atteindre 7,8 % au cours du premier semestre de cette année.

Objectifs de la LFI 2023 et situation financière des collectivités

La LFI pour 2023 se dote de plusieurs objectifs, à la fois conjoncturels et structurels :

- ❑ protéger les ménages, les entreprises et les collectivités de la hausse du coût de l'énergie ;
- ❑ financer de manière massive les missions régaliennes de l'Etat (Intérieur, justice, défense) ;
- ❑ préparer l'avenir à travers un investissement marqué sur l'éducation ;
- ❑ maîtriser la dépense publique tout en soutenant la reprise post-Covid et la transition écologique.

Les collectivités locales devront faire face en 2023 à un choc économique inédit.

Le coût du « panier du maire » a augmenté de **7,2 %** sur les neuf premiers mois de 2022.

- ❑ Hausse moyenne de près de 50 % pour le prix du carburant ;
- ❑ Hausse moyenne de plus de 60 % pour le prix du gaz ;
- ❑ Hausse de 10,5 % des prix dans les travaux publics ;
- ❑ Hausse de près de 2 % de la masse salariale.

Evolution de la fiscalité locale

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

- ❑ La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2023 est égale à l'IPCH constatée entre novembre 2021 et novembre 2022.
- ❑ **La revalorisation atteindra le chiffre inédit de 7,1 % en 2023, soit au total 3 milliards d'euros de plus dans le budget des collectivités.**
- ❑ La revalorisation de 7,1 % ne concernera pas les locaux à usage professionnel et commercial, indexés sur un indice départemental d'évolution des loyers lissé sur trois ans, dont l'augmentation devrait être bien inférieure.
- ❑ L'article 103 repousse l'actualisation des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels de 2023 à 2025.
- ❑ L'article 106 repousse la réforme des valeurs locatives des locaux d'habitation de deux ans, avec le planning suivant :
 - collecte des loyers en 2025 ;
 - réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs en 2027 ;
 - intégration dans les bases d'imposition au 1^{er} janvier 2028

Evolution de la TVA

- ❑ **Pour 2023, la hausse de TVA avoisinerait 5 %, avec de nombreuses incertitudes.**

02

Mesures diverses de fiscalité locale



Suppression de la CVAE (1)

L'esprit de la réforme (article 55)

Historique de la baisse des impôts dits « *de production* »

- ✓ suppression de la taxe professionnelle en 2010, remplacée par un panier de nouvelles ressources ;
- ✓ 2021 : suppression de la part régionale de la CVAE (9,5 mds €) ;
- ✓ 2021 : division par deux de la valeur locative de TFPB et de CFE des établissements industriels (3,8 mds €)
- ✓ **2023 et 2024 : SUPPRESSION DE LA CVAE RESTANTE EN DEUX ANS, ENTRE 2023 ET 2024 (9,5 Mds €)**

Quelles catégories de collectivités locales sont concernées ?

- ✓ Les départements ;
- ✓ Les EPCI (*la CVAE représente aujourd'hui 22 % de leurs recettes de fonctionnement*)
- ✓ Les communes qui n'appartiennent pas à un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Suppression de la CVAE (2)

Quelles modalités de compensation ?

Base de compensation

Moyenne 2020-2021-2022 + ce que la collectivité aurait dû percevoir en 2023, en intégrant la hausse de la TVA 2023 (*pas d'année « blanche »*)

Ressource de compensation

Octroi d'une fraction de TVA nationale

Modalité de répartition

Territorialisée* pour le bloc communal, uniforme pour les départements.

- *La loi de finances prévoit de « territorialiser » la dynamique de compensation, pour ne pas « léser » les territoires les plus attractifs. Les critères de répartition seront précisés par décret en cours d'année.*
- *Pistes envisagées : évolution des bases de CFE, évolution des effectifs,...etc.*

La fiscalité locale dans les zones en pénurie de logements

ARTICLES 73 ET 74 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

TLV / THLV	<p><u>La taxe sur les logements vacants (TLV)</u> est applicable de plein droit dans les communes situées en zones tendues, dont le nombre va augmenter en 2023 du fait d'une redéfinition de ces zones. Son produit est affecté au budget de l'Etat. La Loi de finances pour 2023 augmente le taux de la TLV, qui passera à 17 % la première année et à 34 % la seconde.</p> <p><u>La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)</u> peut être mise en place de manière facultative par toutes les communes qui ne sont pas situées en zone tendue. Son produit est affecté au budget de la commune.</p>
TH sur les résidences secondaires	<p>La TH sur les résidences secondaires continue de s'appliquer de plein droit sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Toutefois, les communes situées en zone tendue peuvent décider de majorer la cotisation de TH sur les résidences secondaires, d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %.</p>

- *La loi de finances pour 2023 autorise les collectivités à délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour mettre en place la surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires ou la taxe d'habitation sur les logements vacants.*

Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (article 76)

- La loi de finances pour 2023 crée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire dans certains départements, afin de financer plusieurs infrastructures ferroviaires.
- La taxe sera perçue par la commune ou l'EPCI puis devra être reversée à l'établissement public local.

Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes	Entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Société du Grand Projet du Sud-Ouest	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne	Entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024
Société de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales	Entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024

03

Evolution des concours financiers de l'Etat



Evolution et répartition de la DGF (article 195)

La DGF totale mise en répartition augmentera de 320 millions d'euros en 2023, soit une hausse de 1,7 % de l'enveloppe, hausse toutefois inférieure au taux d'inflation prévisionnel.

- ✓ + 200 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale (+10,5 % par rapport à 2022) ;
- ✓ + 90 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine (+3,5 % par rapport à 2022) ;
- ✓ + 30 millions d'euros pour la dotation d'intercommunalité (+1,8 % par rapport à 2022).

La loi de finances pour 2023 acte la suppression de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en 2023.

En 2023, 95 % des collectivités devraient voir leur DGF maintenue ou augmentée par rapport à 2022.

Autres mesures :

- 1) Le critère de longueur de voirie est finalement maintenu dans le calcul de la DSR.
- 2) La fraction cible de la DSR ne pourra plus ni baisser de plus de 10 % ni augmenter de plus de 20 % d'une année sur l'autre.
- 3) Pour certaines communautés de communes faiblement dotées, le plafonnement de la dotation d'intercommunalité est supprimé.
- 4) L'article 196 conserve exceptionnellement en 2023 le bénéfice du pacte de stabilité des communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022.

Modifications sur le FPIC (article 195)

1) La loi de finances pour 2023 supprime l'exclusion d'éligibilité au FPIC pour les ensembles intercommunaux disposant d'un effort fiscal agrégé inférieur à 1.

- ❑ Le FPIC est un fonds de péréquation horizontal avec des ensembles intercommunaux « contributeurs » et des ensembles intercommunaux « bénéficiaires ».
- ❑ Le bénéfice du FPIC répond à une double condition :
 - faire partie des 745 premiers ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique composé du potentiel fiscal agrégé, du revenu et de l'effort fiscal agrégé.
 - disposer d'un effort fiscal agrégé supérieur à 1.
- ❑ La réforme des indicateurs financiers et fiscaux a modifié le calcul de l'effort fiscal agrégé, tendant à le faire diminuer mécaniquement.
- ❑ Afin d'éviter que de trop nombreux ensembles intercommunaux soient exclus du bénéfice du FPIC, la condition d'exclusion liée à l'effort fiscal est supprimée.

2) En cas de perte d'éligibilité au FPIC, une garantie dégressive est instituée, égale à 90 % la première année, puis 70 % la deuxième, 50 % la troisième et 25 % la quatrième.

04

**Utilisation et modalités d'attribution
du fonds vert**



Caractéristiques générales du fonds vert

FONDS VERT : QUELLES CARACTERISTIQUES ?	
Quand ?	A compter de janvier 2023
Combien ?	<p>Le fonds vert est doté de 2 milliards d'euros de crédits, dont 500 millions d'euros pour 2023.</p> <p>Cette enveloppe est consolidée d'un soutien de la Banque des Territoires à hauteur d'un milliard d'euros de prêts et de 200 millions d'euros en ingénierie.</p>
Comment ?	<p>La gestion du fonds vert sera déconcentré et territorialisé.</p> <p>Les préfets de région recevront une enveloppe régionale qu'ils auront la charge de répartir entre les territoires et les priorités avec les préfets de département.</p> <p>Les interlocuteurs pourront être différents selon le projet envisagé :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;• Les directions départementales des territoires et de la mer ;• Les opérateurs de l'Etat comme les Agences de l'eau et l'Ademe. <p>Les attributions du fonds vert <u>ne se feront pas</u> selon une logique d'appels à projets nationaux.</p> <p>L'ANCT, le Cerema et l'Ademe assisteront les collectivités en matière d'ingénierie.</p>

Quels critères d'éligibilité aux crédits du fonds vert ?

Les crédits du fonds vert s'adresseront à davantage de collectivités :

- ✓ les projets devront obligatoirement être portés par une collectivité, mais leurs opérateurs tels que les bailleurs, les établissements publics fonciers, ou encore les sociétés d'économie locale pourront également candidater ;
- ✓ tous les territoires et projets (petits ou gros montants) ont vocation à être concernés par le fonds vert ;
- ✓ les études préalables à la réalisation concrète d'opérations seront éligibles aux financements ;
- ✓ le cumul des aides du fonds avec les dotations locales comme la DETR ou la DSIL sera possible.

Les outils numériques « **AIDES-TERRITOIRES** » et « **DEMARCHES SIMPLIFIEES** » seront les deux portes d'entrée pour accéder aux formulaires de candidature.

Le lien ci-dessous permet d'accéder à un portail contenant une fiche par type de projet subventionnable (*les formulaires de candidature ne sont pas encore disponibles*) :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>

Que pourra financer le fonds vert ?

PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	CADRE DE VIE
Rénovation énergétique des bâtiments publics (<i>isolation du bâti, remplacement d'équipement, pilotage des systèmes de chauffage...</i>)	Prévention des inondations par le financement des programmes d'actions de prévention, le soutien au système d'endiguement, etc.	Accompagnement au déploiement des zones à faible émission mobilité.
Tri à la source et valorisation des biodéchets.	Prévention des autres risques naturels (incendies de forêt, recul du trait de côte,...).	Recyclage des friches.
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.	Renaturation des villes.	Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030.

05

Quelles réponses à l'enjeu de la hausse du coût de l'énergie ?

Le maintien d'un « bouclier tarifaire » sur l'électricité et la création d'un « amortisseur électricité »

BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES « PETITES COLLECTIVITES »	« AMORTISSEUR ELECTRICITE »
Le Gouvernement reconduit le bouclier tarifaire pour les petites collectivités bénéficiant de tarifs réglementés de vente d'électricité.	Le Gouvernement met en place un dispositif destiné aux collectivités ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire, leur permettant d'amortir leur facture d'électricité en 2023.
La collectivité doit avoir : 1) Moins de 10 agents (en équivalents temps plein) 2) Moins de 2 millions d'euros de recettes de fonctionnement 3) Avoir une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVa	Pour ces collectivités, l'Etat prendra en charge 50 % du surcoût de l'électricité au-delà d'un tarif de référence fixé à 180 €/MWh jusqu'à un prix plafond fixé à 500 €/MWh.
Pour 2023, la hausse des tarifs sera limitée à 15 %.	Ce mécanisme sera automatique, sans instruction ni dossier préalable et vise à diminuer les factures d'électricité des collectivités de 20 à 25 % en moyenne.

Lien vers le décret d'application n°2022-1774 du 31 décembre 2022 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850786#:~:text=Objet%20%3A%20mise%20en%20place%20du,au%20lendemain%20de%20sa%20publication.>

La mise en place d'un « filet de sécurité » pour 2023

FILET DE SECURITE POUR 2023 : QUELLES CARACTERISTIQUES ?	
Qui ?	Le filet de sécurité « version 2023 » bénéficiera aux communes, EPCI, départements et régions. Pour être éligibles, les communes et EPCI devront avoir un potentiel financier / fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate / catégorie d'appartenance, et subir une baisse de leur épargne brute supérieure à 15 % en 2023 par rapport à 2022.
Combien ?	La dotation sera égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022
Comment ?	Les collectivités concernées pourront demander le versement d'un acompte avant novembre 2023.

Quelques liens utiles

- Foire aux questions sur l'amortisseur électricité :

<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>

- Simulateur « amortisseur électricité »

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>